



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du
Pays de Châlons-en-Champagne (51)**

n°MRAe2019AGE16

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Châlons-en-Champagne, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne, le dossier ayant été reçu complet le 26 novembre 2018, il en a été accusé réception le 26 novembre 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 21 février 2019, en présence de Florence Rudolf et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi et Eric Tschitschmann, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae).

Avis synthétique

Le territoire du SCoT² du Pays de Châlons-en-Champagne (1 783 km², 98 000 habitants) couvre 90 communes. Il est confronté à un phénomène non contrôlé de périurbanisation, à une dédensification du pôle urbain de Châlons-en-Champagne et à un faible taux d'équipement des communes rurales. Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Châlons-en-Champagne, créé le 27 mars 2017, a prescrit l'élaboration d'un SCoT, pour prendre le relais du Schéma Directeur approuvé en 1988 et caduc depuis 2013.

L'enjeu majeur identifié par l'Autorité environnementale est **la consommation foncière et le développement urbain** et, dans une moindre mesure :

- la ressource en eau et l'assainissement ;
- les risques naturels et technologiques et les nuisances ;
- le patrimoine naturel, paysager et historique.

Le projet de SCoT, au travers du PADD et du DOO est complet. Il détaille les enjeux, les objectifs et orientations, en privilégiant les recommandations sur les prescriptions. En témoigne l'absence de prescriptions sur les enjeux importants du territoire.

L'Autorité environnementale rappelle que le SCoT doit s'appuyer sur un projet de territoire et en assurer le caractère opérationnel par ses prescriptions et recommandations.

Un projet de territoire se justifie par la prise en compte de l'existant (démographie ; urbanisation diffuse, logements vétustes, vacants et nombreuses friches militaires ; importance de l'emprise foncière des zones d'activités dont Vatry ; mobilité dépendante des énergies fossiles, etc.). Il se construit sur la base de différents scénarios analysés au regard des contraintes environnementales.

En l'absence de mesures à valeurs prescriptives, un SCoT « intégrateur » présente le risque de faire écran à la bonne prise en compte des plans d'ordre supérieur (SRCE, SRCAE, SRADDET, SDAGE, SAGE...) dans les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales).

L'Autorité environnementale recommande donc principalement :

- ***d'afficher clairement les enjeux du territoire du SCoT ;***
- ***de ne pas se limiter à de simples recommandations mais d'adopter des mesures prescriptives en particulier dans le DOO pour***
 - ***les éléments de densification urbaine ; la déclinaison sur le territoire des orientations des documents de planification d'ordre supérieur ; en leur absence, le SCoT devrait être complété en insérant une disposition prévoyant qu'il ne fait pas obstacle à l'opposabilité des orientations et prescriptions des plans et programmes d'ordre supérieur (SRCAE, SRCE, SRADDET, SDAGE...) dans les documents d'urbanisme d'échelle inférieure (plans locaux d'urbanisme, cartes communales).***

2 Le schéma de cohérence territoriale est un document de planification qui définit un projet de territoire à l'échelle d'un bassin de vie. Le SCot est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Pays de Châlons-en-Champagne est situé au centre du département de la Marne en Champagne crayeuse.



La position du Pays de Châlons-en-Champagne dans le Grand Est _ Rapport de présentation

Le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne concerne un territoire comprenant 90 communes regroupées au sein de 3 intercommunalités : la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, la communauté de communes de la région de Suippes et la communauté de communes de la Moivre à la Coole.

Son territoire était couvert par un schéma directeur approuvé en 1998, caduc depuis 2013. En 2014, ce territoire d'une superficie de 1 783 km², comptait 97 781 habitants. 84 % de la population se concentre dans la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et la moitié (45 000 habitants) dans la seule ville de Châlons. Le parc de logements a augmenté de plus de 16 % sur le SCoT entre 1999 et 2014, cette hausse profitant surtout aux espaces péri-urbains.

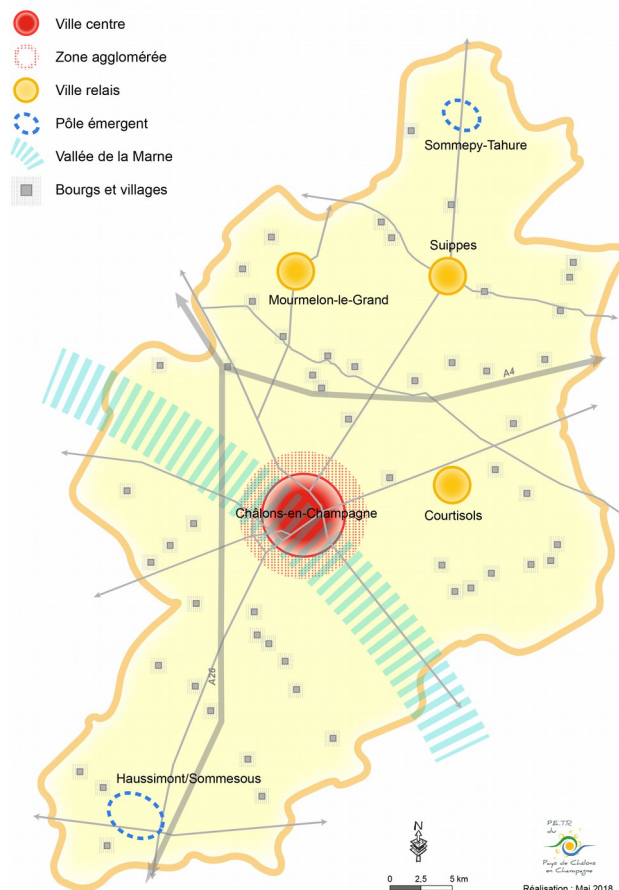
Le 27 mars 2017, le syndicat mixte du Pays de Châlons-en-Champagne a été remplacé par le Pôle d'équilibre territorial et rural qui réunit les 3 intercommunalités et qui a prescrit l'élaboration du SCoT. Le territoire du SCoT comprend plusieurs zones patrimoniales à valeur naturelle, paysagère, architecturale et agricole.

L'Ae aurait souhaité connaître les évolutions entre le schéma directeur de 1998 et le SCoT pour identifier la logique de développement du territoire. Ces évolutions ne transparaissent pas pleinement dans le projet du SCoT.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT décline les objectifs du PADD (axes stratégiques) sous forme de mesures et de prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme locaux. L'Autorité environnementale constate que la formulation des mesures et modalités définies dans le DOO n'est pas précise et ne permet pas de distinguer les prescriptions

opposables des simples recommandations. Il s'agit d'ailleurs le plus souvent de recommandations. L'absence de caractère prescriptif des mesures et le renvoi aux communes des choix à effectuer alors qu'ils devraient relever du SCoT, conduisent l'Ae à s'interroger sur l'existence d'un véritable projet de territoire pour ce SCoT.

L'Ae recommande d'afficher clairement les enjeux du territoire du SCoT, d'inscrire sans ambiguïté dans le DOO des prescriptions opposables aux documents d'urbanisme d'échelle inférieure (plans locaux d'urbanisme, cartes communales), d'aller au-delà des seules recommandations et de lui donner ainsi un caractère plus prescriptif.



Armature territoriale du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne – Document d'orientation et d'objectifs

Le projet de SCoT définit une armature urbaine de référence avec 5 niveaux de polarité dans l'organisation du territoire :

- la ville centre de Châlons-en-Champagne et sa zone agglomérée (Compertrix, Fagnières, Saint-Memmie et Saint-Martin-sur-le-Pré) ;
- les villes relais (Courtisols, Mourmelon-le-Grand et Suippes) ;
- les communes de la vallée de la Marne ;
- les pôles émergents, au nord et au sud du territoire, dont le projet de SCoT souhaite redynamiser l'économie locale ;
- les bourgs et villages, dont le niveau regroupe l'ensemble des communes du Pays de Châlons-en-Champagne non compris dans l'un des niveaux précédents.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Le SCoT doit être compatible avec un ensemble de documents de planification et en particulier pour :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ; le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris et l'articulation du SCoT avec l'ancien SDAGE 2009-2015, remis en vigueur, devra donc être démontrée par le pétitionnaire ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suippe ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine Normandie ;
- les prescriptions de la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager de Châlons-en-Champagne, en révision pour devenir un site patrimonial remarquable (SPR) ;
- le Plan d'exposition au bruit (PEB) de Paris-Vatry.

Par ailleurs, le SCoT expose la manière dont il prend en compte les documents suivants :

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;
- le Schéma départemental des carrières (SDC) de la Marne ;
- le Plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Marne ;
- les documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;
- le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Champagne-Ardenne.

L'analyse précise comment les différentes mesures et orientations ont été intégrées dans le SCoT. Toutes les informations se rapportant à ces plans et programmes sont bien présentées dans l'état initial, pour chacune des thématiques pour lesquelles un plan et programme est applicable (eau, énergie, risques ...). Il n'y a cependant pas une description exhaustive des mesures et orientations prévues pour le Plan d'exposition au Bruit (PEB) de Paris-Vatry qui concerne 8 communes du SCoT. De même, les paragraphes sur le SDC de la Marne et le SRGS de Champagne-Ardenne se limitent à une présentation générale de ces schémas, sans démontrer leur prise en compte par le projet de SCoT.

S'agissant du futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est dont la prise en compte par le SCoT est exposée de manière très générale dans le rapport de présentation, la loi NOTRe lui octroie la possibilité d'encadrer et de limiter la consommation foncière, notamment dans le Grand Est, et plus spécifiquement dans le Pays de Châlons-en-Champagne, dont la consommation foncière est élevée au regard de la dynamique démographique. L'énoncé de la règle 16 du SRADDET définit à l'échelle de chaque SCoT les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence.

L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET sont prescriptives et que le SCoT doit ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

Même lorsque cette compatibilité est démontrée, l'absence de caractère prescriptif du SCoT rend inopérant sa traduction sur le territoire. Le caractère « intégrateur » du SCoT pourrait d'ailleurs faire écran entre les documents de planification d'ordre supérieur (SDAGE, SAGE, SRADDET...) et les documents d'urbanismes locaux (PLU, cartes communales...).

L'Autorité environnementale recommande donc d'être prescriptif dans la traduction territoriale des documents de planification d'ordre supérieur. Dans le cas contraire, le SCoT devrait être complété en insérant une disposition prévoyant que le SCoT ne fait pas obstacle à l'opposabilité des orientations et prescriptions des plans et programmes d'échelle supérieure (SRADDET, SRCAE, SRCE, SDAGE...) dans les documents de planification d'ordre inférieur (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...).

Elle recommande par ailleurs :

- de détailler l'articulation du SCoT avec le Plan d'exposition au bruit de Paris-Vatry, le Schéma départemental des carrières de la Marne et le Schéma Régional Climat Air Énergie de Champagne-Ardenne ;***
- dès à présent, de rendre le SCoT compatible avec les règles du futur SRADDET, et de revoir la conformité des éléments de calcul de la consommation foncière en conséquence.***

2.2 Analyse de l'état initial et des incidences du SCoT sur l'environnement

Le document propose pour chaque thématique une description détaillée et argumentée par des cartes, des graphiques et des photographies. L'état initial se conclut pour chaque thématique par une synthèse des atouts, des faiblesses, des opportunités, des menaces et des enjeux du territoire, selon les ambitions affichées par le SCoT et les leviers d'action du projet sur ces enjeux.

Le principal enjeu identifié par l'Ae est **la consommation foncière et le développement urbain**. Les autres enjeux découlent pour beaucoup de l'impact de la consommation foncière et du développement urbain :

- la ressource en eau et l'assainissement ;
- les risques naturels et anthropiques ;
- le patrimoine naturel, paysager et historique.

2.2.1. La consommation foncière et le développement urbain

Les besoins en logement

Le projet de SCoT retient un rythme d'accroissement de la population de 6 220 habitants supplémentaires en 15 années ce qui correspond à une croissance de 400 habitants ou de 0,37 % par an, pour atteindre 104 000 habitants à l'horizon 2030. Cette croissance correspond au doublement de la tendance observée entre 2009 et 2014 (0,18 %/an), ce qui a interrogé l'Autorité environnementale. Elle est justifiée dans les documents par un projet d'aménagement et des actions visant à renforcer l'attractivité du territoire. Le dossier prend en compte un desserrement des ménages avec 2,23 personnes par foyer en 2030 contre 2,5 en 2014, pour conclure à un besoin de 2 480 logements pour couvrir le seul desserrement des ménages.

Les besoins en logements sont aussi estimés en fonction du taux de renouvellement du parc (identique à celui de 2012, par choix des élus), du nombre d'amélioration et de réhabilitation de logements (250 logements par an selon les données OPAH³ du DOO), du maintien du taux de résidences secondaires et de logements occasionnels (1,15 % en 2012), du taux de logements vacants (7 % en 2012) et de la restructuration des sites militaires suite au contrat de redynamisation du site de défense (CRSD) passé avec l'État⁴. Sur la base de ces hypothèses, le SCoT envisage la production de 3 930 logements d'ici 2030, soit 325 logements par an.

³ Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

⁴ Dans le cadre de la dissolution du premier régiment d'artillerie de marine et de la première brigade mécanisée, en 2015, 2 groupements d'habitats appartenant à l'armée sont vides (cité Saint-Martin) ou quasi-vide (cité Saint-Pierre).

Le rapport justifie les besoins de logements neufs par la spécificité du territoire, caractérisé par la présence de militaires. Selon le SCoT, les 3 camps militaires (Mourmelon, Suippes et Mailly), représentent des besoins importants de logements neufs dans le Pays de Châlons-en-Champagne. Ce besoin prend en compte une éventuelle augmentation des effectifs militaires d'un quart au niveau national entre 2019 et 2023, du fait de la loi de programmation militaire de 2019-2025. Il est fait mention que les militaires se tournent vers l'offre locative privée ou sociale (50 % en 2014) et se rapprochent des agglomérations, des commerces, des équipements et des infrastructures ferroviaires. Les logements militaires, datant des années 1960, 1970 et 1980, sont de grande taille et énergivores.

Le SCoT s'appuie sur des chiffres datant de 2012. Le dossier ne tient pas compte du contexte du territoire qui a subi deux chocs démographiques liés au départ des militaires, dont aucune loi de programmation militaire ne fait état d'un retour dans la région, et à la réforme territoriale, entraînant une diminution des effectifs de la fonction publique. Il ne présente pas de façon claire et quantifiée les éléments permettant de justifier les besoins en logements et d'accompagner une politique de logements sur le territoire.

En complément de ces estimations, le DOO indique que la production des 3 930 nouveaux logements s'effectuera en 2 phases pour tenir compte du développement économique souhaité et de la création de nouveaux emplois :

- 2019-2024 : une première phase, portant sur la production de 1 650 à 1 950 logements ;
- 2025-2030 : une seconde phase, portant sur la production de 1 950 à 2 250 logements.

Pour atteindre l'objectif de 3 930 logements neufs, le SCoT préconise une densification urbaine en fonction de l'armature urbaine du territoire. Dans les objectifs de création de logements du SCoT, il apparaît que la moitié (46 %) des logements neufs sont prévus dans la ville centre (Châlons-en-Champagne). Le SCoT avance la règle que, sur 4 nouveaux logements, 3 soient produits dans l'enveloppe urbaine des communes et seulement 1 soit situé en extension de l'urbanisation, avec la déclinaison territoriale suivante :

- dans la ville centre et sa zone agglomérée (y compris Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie), la totalité des nouveaux logements doivent être construits en densification ;
- dans les autres communes (y compris Fagnières et Compertrix), la moitié des logements doivent être construits en densification.

Le SCoT permet cependant aux bourgs et villages de consommer davantage de foncier sans valorisation des dents creuses ou de remise sur le marché des logements vacants.

La consommation foncière prévue par le SCoT est de 60 ha pour l'habitat, soit 5 ha par an, ce qui équivaut à une diminution de plus de la moitié des prévisions de la période 2007-2017 (109 ha pour l'habitat, soit 10,9 ha par an). Selon ce raisonnement, et après calcul de l'Ae, le SCoT prévoit en conséquence 2000 logements neufs en extension urbaine.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de calcul permettant d'obtenir les densités de logements en fonction de l'armature urbaine et d'inscrire des prescriptions au DOO en matière de densification urbaine.

De manière générale, l'Ae observe que le SCoT ne démontre pas une gestion économe de l'espace, comme le prescrit le SRADDET en cours d'élaboration. Un tableau comparatif de la consommation foncière observée entre 2003-2012 et prévues à l'horizon 2030 (périodes de référence du futur SRADDET), permettrait de démontrer ou non le respect de l'objectif de réduction de la consommation foncière d'au moins 50 % à l'échéance du SCoT.

	Estimation du besoin en logements neufs	Poids dans la production de logements (en %)	Surface de consommation foncière (en ha)
Pays de Châlons-en-Champagne	3 930	100	60
Ville centre	1 820	46,3	0
Zone agglomérée	490	12,5	6
Villes relais	490	12,5	13
Pôles émergents	60	1,5	2
Vallée de la Marne	545	13,9	17
Bourgs et villages	525	13,4	22
CA de Châlons-en-Champagne	3 230	82,2	36,5
Ville centre	1 820	46,3	0
Zone agglomérée	490	12,5	6
Ville relais	220	5,6	5,5
Pôle émergent	30	0,8	1
Vallée de la Marne	370	9,4	11,5
Bourgs et villages	300	7,6	12,5
CC de la Moivre à la Coole	385	9,8	13
Ville relais	105	2,7	3
Vallée de la Marne	175	4,5	5,5
Bourgs et villages	105	2,7	4,5
CC de la région de Suippes	315	8,0	10,5
Ville relais	165	4,2	4,5
Pôle émergent	30	0,8	1
Bourgs et villages	120	3,1	5

Objectifs de création de logements en fonction de l'armature urbaine et des établissements publics de coopération intercommunale – Source Document d'Orientation et d'Objectifs

L'Ae observe par ailleurs que la désaffectation des logements militaires est productrice de friches qu'il convient d'intégrer aux potentiels de foncier vacant en enveloppe urbaine.

L'Ae recommande de recenser et de rechercher le devenir de toutes les friches militaires en partenariat avec l'Autorité militaire.

Les zones d'activités

Le Pays de Châlons-en-Champagne comprend 73 zones d'activités économiques réalisées ou en cours de réalisation sur une superficie de 1 510 ha. Le rapport de présentation estime à 306 ha les surfaces non utilisées. Ce constat, allant de pair avec la volonté de limiter la consommation d'espaces, a conduit à réduire les surfaces dédiées au développement économique de 588 ha (hors ZAC de Paris-Vatry) à 160 ha, soit 13,3 ha/an. Le rythme de consommation foncière pour les activités est donc similaire à celle de la précédente décennie. Il aurait été intéressant d'exprimer le disponible en années de développement des activités. En l'absence d'autres informations, l'Autorité environnementale considère que les 306 ha aujourd'hui disponibles auxquels s'ajouteront les terrains abandonnés par les activités actuelles (friches) doivent être largement suffisants pour couvrir les besoins pour l'accueil de nouvelles activités durant le SCoT. Si des efforts de réduction des extensions des zones à vocation économique sont avancés, l'Autorité environnementale relève qu'ils ne tiennent pas compte de la ZAC de Paris-Vatry, au prétexte de son statut, associée à l'aéroport de Paris-Vatry.

L'Ae prend note des efforts annoncés de contention de la consommation foncière (de 588 à 160 ha) mais constate que l'importance des terrains disponibles (306 ha) ne justifie pas une ouverture à l'urbanisation dédiée aux activités économiques (160 ha).

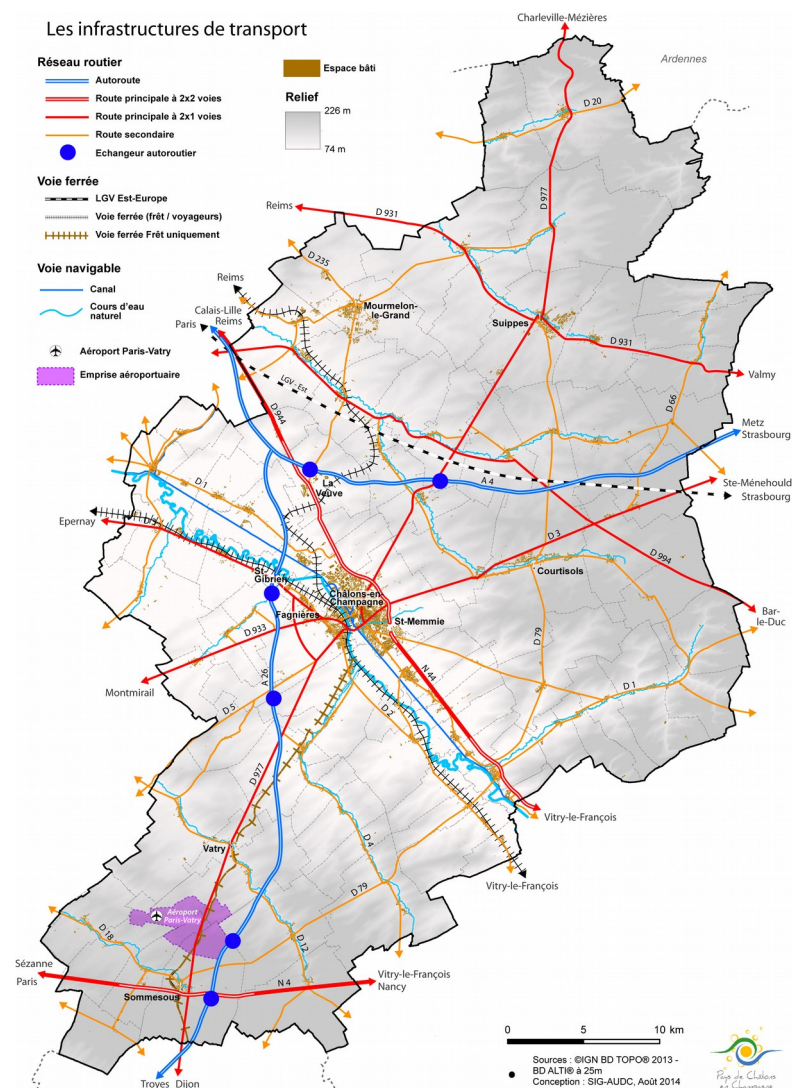
L'Ae recommande :

- de prendre en compte la ZAC de Paris-Vatry dans l'analyse des consommations d'espace, en cohérence avec les documents de planification voisins ; de revoir les projets d'aménagement de zones économiques en privilégiant le remplissage et le renouvellement des sites économiques existants.

Les équipements et services

Aucun projet touristique ou de loisir n'est identifié à court terme. Le SCoT dispose que l'emprise foncière de ces projets sera décomptée de celle des zones d'activités.

Le SCoT prévoit 10 ha de consommation foncière pour conforter et développer les équipements et les services, en fonction de l'armature territoriale et 10 ha pour les infrastructures. De même que le SCoT le prévoit pour les projets touristiques, l'Ae considère que ces 20 ha pourraient s'intégrer dans les consommations d'espace liées à l'habitat ou aux activités.



Les infrastructures de transport du Pays de Châlons-en-Champagne_ Source : rapport de présentation

2.2.2 La ressource en eau et l'assainissement

Le dossier recense 53 captages par prélèvement dans les eaux souterraines, dont 2 situés hors du périmètre du SCoT. 21 captages sont identifiés comme sensibles par l'évaluation environnementale. Le DOO préconise, en l'absence de servitude d'utilité publique, de s'assurer de l'inconstructibilité des périmètres immédiats des captages en vue de leur protection, à l'exception des équipements nécessaires, et à limiter les constructions dans les périmètres rapprochés. L'évaluation environnementale propose la mutualisation de la production, du transfert et de la distribution d'eau potable pour poursuivre les actions en cours d'amélioration de la qualité de l'assainissement et de la sécurisation des réseaux de distribution.

L'Ae rappelle que le DOO devrait interdire et non préconiser toute construction ou activité dans les périmètres immédiats et également rapprochés de protection des captages en l'absence de servitude d'utilité publique.

L'évaluation environnementale souligne la présence de masses d'eau souterraines en déséquilibre sur le territoire du SCoT. Les volumes prélevés annuellement par les communes sont de l'ordre de 9 Mm³/an. Le développement démographique et économique envisagé augmentera la pression sur la ressource en eau. De plus, la qualité des eaux est fragilisée par les pollutions agricoles.

Le PADD définit des mesures d'amélioration de la qualité de l'eau en lien avec la préservation des zones humides et du réseau hydrographique et de ses abords. Ces objectifs sont retenus parmi les points positifs listés par l'évaluation environnementale.

Le DOO précise que les possibilités d'accueil de nouvelles populations doivent être conditionnées à la capacité des ressources et des réseaux.

Si le projet de SCoT propose des mesures d'amélioration, il renvoie néanmoins aux communes et aux porteurs de projet la responsabilité de s'assurer de la disponibilité et de la qualité des ressources en eau. Le SCoT préconise des mesures d'évitement ou de réduction des incidences sur les ressources en eau, qui sont développées dans le volet 6 Évaluation Environnementale. Ces mesures sont notamment la sécurisation de l'approvisionnement par une protection stricte des périmètres de protection des captages et une consommation foncière limitée en fonction de la disponibilité de la ressource en eau.

L'Ae recommande :

- ***d'estimer les besoins en eau destinés aux activités industrielles et agricoles au regard des besoins en eau pour la population ;***
- ***de s'assurer de la capacité d'approvisionnement en eau potable.***

L'assainissement et le traitement des effluents sont assurés sur le Pays de Châlons-en-Champagne par 14 stations d'épuration des eaux usées (STEP) et 2 stations dans les camps militaires de Suippes et de Mourmelon-le-Petit. Toutes les communes ne sont pas reliées à un système d'assainissement collectif, mais bénéficient néanmoins d'un Service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome. Toutes les communes sont dotées d'un zonage ou d'un schéma directeur d'assainissement.

Le rapport cite le dysfonctionnement des STEP des 2 camps militaires de Suippes et de Mourmelon. D'après le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire⁵, la STEP du camp de Suippes est conforme en équipement mais non conforme en performance et celle du camp de Mourmelon est déclarée conforme en

⁵ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

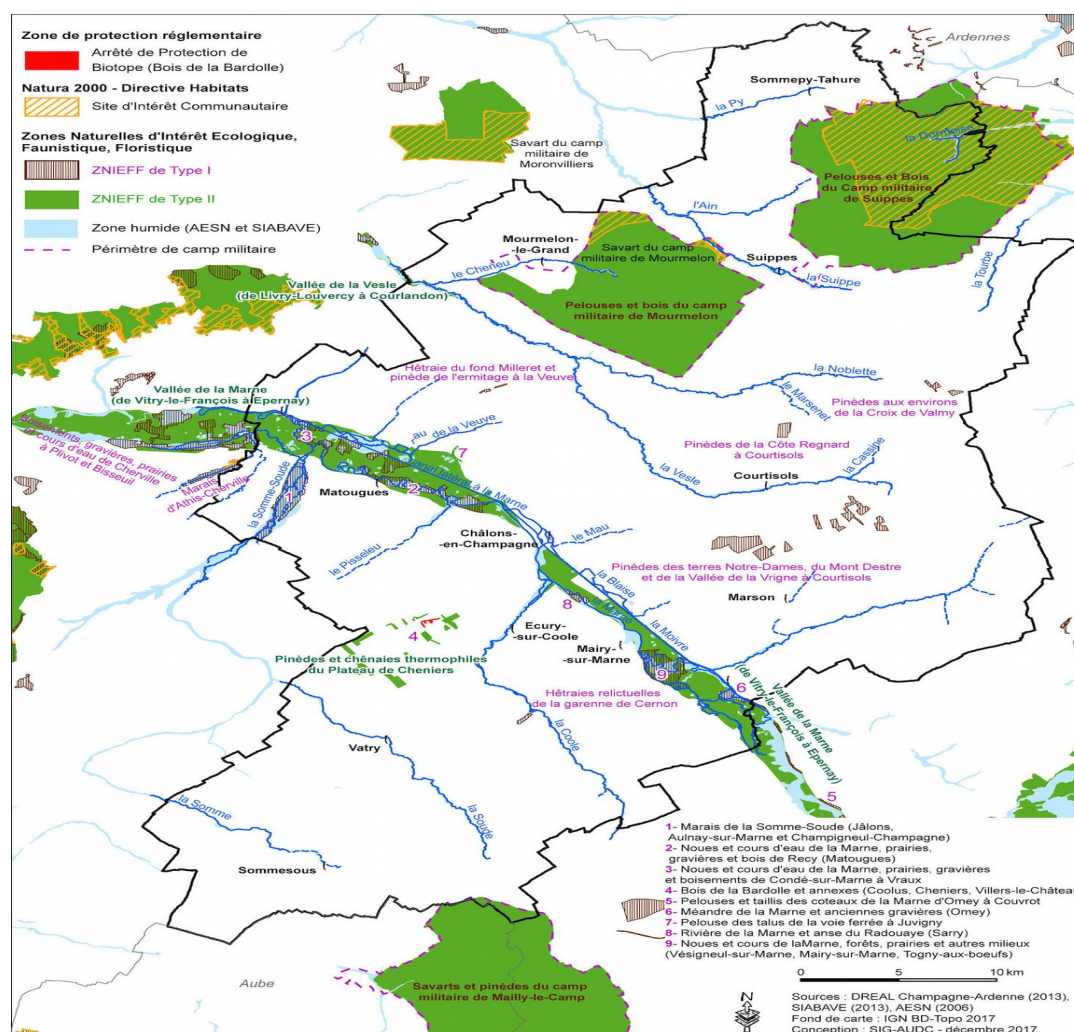
équipement et en performance⁶. *A contrario*, l'Autorité environnementale s'interroge sur le fait que plusieurs communes, en particulier dans la vallée de la Marne, présentent des assainissements non conformes⁷.

L'Autorité environnementale recommande :

- de s'assurer de la mise en conformité de toutes les stations d'épuration du Pays de Châlons-en-Champagne ;
- de limiter l'urbanisation en fonction des capacités et de la conformité de ces stations d'épuration.

2.2.3 Les espaces naturels

Le rapport de présentation présente les inventaires, les dispositifs de protection et de gestion des milieux naturels. En matière de diversité et de continuité écologique, les actions du SRCE de Champagne-Ardennes sont rappelées. Ce dernier identifie 7 enjeux territoriaux, chacun étant décliné dans un chapitre selon les atouts et les faiblesses, les opportunités et les menaces.



Les espaces naturels sensibles du Pays de Châlons-en-Champagne – Source : rapport de présentation

⁶ Situation des conformités en 2017 des STEP (mise à jour du 14/11/2018).

⁷ Cf portail d'information sur l'assainissement communal.

Le SCoT recouvre 3 sites Natura 2000 (Zones spéciales de conservation - ZSC) et 22 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Les 3 ZSC sont les suivantes :

- la ZSC Marais d'Athis-Cherville (11 ha sur le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne) qui correspond à une tourbière plate alcaline, un des marais les mieux conservés de la région ; le site est favorable au Héron cendré, au Hibou moyen duc et à des plantes remarquables telles que le Flûteau fausse-renoncule ; le site est envahi de ligneux ;
- la ZSC Savart⁸ du camp de Mourmelon (408 ha) constituée de pelouses steppiques sèches, de formations de genévriers sur landes et pelouses calcaires et de boisements constitués de pins sylvestres et de pins noirs ; cet ensemble constitue le premier stade forestier d'évolution des pelouses ; ces milieux abritent des espèces végétales rares ou protégées comme le lin français et des espèces communautaires comme le Sisymbre couché ;
- la ZSC Savart du camp de Suippes (4 964 ha sur le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne) ; elle constitue un vaste ensemble semi-naturel isolé au milieu des grandes cultures composée de pelouses calcaires et de frênes sur les rives de la petite rivière traversant le camp militaire ; la ZSC comporte des espèces communautaires telles que le Grand murin et le Damier de la succise.

Le territoire du SCoT est concerné par un arrêté de protection de biotope pris pour protéger 7 ha du Bois de la Bardolle à Coolus. La Trame verte et a retenu 83 sites en raison de leur valeur patrimoniale ou de leur rôle dans la continuité écologique, en particulier dans l'ensemble vallée de la Marne et vallées secondaires. Le Pays de Châlons-en-Champagne abrite la vallée de la Marne (superficie de 13 000 ha) qui traverse 31 communes selon un axe sud-est/nord-ouest et qui, avec des vallées secondaires, constitue un écosystème à préserver. Le PADD qualifie les réservoirs de biodiversité de « cœurs de nature » qu'il convient de protéger par la maîtrise foncière ou par convention.

Une évaluation des incidences Natura 2000 figure dans le chapitre 2 du Volet *Évaluation Environnementale* du rapport de présentation. Elle porte sur les 3 ZSC mais aussi sur les zones Natura 2000 proches du territoire du SCoT, considérant que les spécificités de ces 2 autres zones (Savart du camp de Mailly et Savart du camp de Moronvilliers) sont identiques.

L'évaluation conclut que les zones Natura 2000 du territoire sont protégées de toute urbanisation et situées à distance des secteurs urbanisés du périmètre du SCoT. L'impact du projet de SCoT sur les zones Natura 2000 est donc très limité.

L'évaluation environnementale précise qu'aucune action du SCoT ne portera atteinte au bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire prioritaires, ces zones devant être protégées du développement de l'urbanisation. Le PADD indique que les camps militaires, qui sont les derniers témoins des savarts champenois, constituent des « réserves paysagères » devant être pérennisées. Le rapport de présentation indique que les objectifs et les orientations du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne visent la préservation des espaces naturels les plus remarquables et plus particulièrement des zones Natura 2000. Il est précisé que certains aménagements sont tolérés dans ces secteurs tant qu'ils ne compromettent pas la réglementation propre à ces sites (constructions agricoles, aménagements des sentiers de randonnées, installations d'intérêt général). Le territoire du SCoT sera concerné par des projets photovoltaïques et éoliens, y compris en secteur Natura 2000 sous réserve de la production d'une évaluation d'incidence concluant sur un impact non significatif.

8 Pelouses sèches sur calcaires.

Le DOO renvoie la responsabilité aux acteurs locaux et aux porteurs de projets de prendre les mesures adéquates pour préserver sur le long terme les réservoirs de biodiversité de toute urbanisation et de toute action irréversible de nature à compromettre leur fonctionnalité, et d'assurer la cohérence des mesures prises avec les territoires voisins.

Il n'interdit pas l'urbanisation sur les réservoirs de biodiversité. Des aménagements y sont autorisés à la condition de prendre des mesures de gestion conservatoire, voire de maîtrise foncière pour les sites les plus sensibles. Le DOO impose aux documents d'urbanisme l'identification et la préservation des espaces tampons inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau et oriente les actions des acteurs locaux par des exemples concrets.

L'Ae recommande de prévoir des mesures prescriptives dans le DOO garantissant également l'intégrité de la trame verte et bleue et de sa fonctionnalité.



Savart _ Source : rapport de présentation.

2.2.4 Les risques naturels et technologiques et les nuisances

Les risques naturels

Le Pays de Châlons-en-Champagne est concerné par 2 risques majeurs : les inondations par débordement de crue et par remontée de nappe phréatique et les mouvements de terrain.

a) Le risque inondation⁹

Le territoire du SCoT est traversé par une vingtaine de cours d'eau, rivières et canaux, dont la Marne, la Blaise, l'Aisne et ses 2 affluents, la Vesle et la Suippe. 31 communes sont concernées par le PPRi vallée de la Marne. Les communes de la vallée de la Vesle ne sont pas couvertes par un PPRi. 17 zones d'activités sont susceptibles d'être impactées par des crues (135 ha). Les 4 communes concernées directement sont Condé-sur-Marne, Jâlons, Sarry et Juvigny.

⁹ Les 2 importantes inondations de 1910 et 1924 ont été suivies par la mise en service (en 1974) du lac-réservoir Marne dit le « Lac du Der-Chantecoq » pour renforcer le débit et atténuer l'ampleur des crues des rivières en étiage, l'élévation d'une digue entre la Marne et le canal de Vitry à Épernay et la création d'une Stratégie locale pour les gestions des risques d'inondation.

L'Ae recommande d'interdire toute nouvelle urbanisation dans les secteurs concernés par un risque d'inondation, sauf à démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative plus favorable du point de vue de l'environnement.

b) Le risque mouvement de terrain.

Le risque de mouvement de terrain est lié à la présence de cavités souterraines et du contexte géologique et historique de la Champagne crayeuse avec les activités d'extraction de matériaux. D'après le dossier, 9 communes sont concernées par un risque majeur de mouvement de terrain et seront comprises dans un PPR en cours d'élaboration. Les communes les plus concernées sont Saint-Etienne-au-Temple, L'Epine et Courtisols en raison de l'exploitation passée de la craie.

c) Le risque retrait-gonflement des argiles.

Ce risque est faible sur tout le territoire du SCoT et moyen aux alentours de Somepy-Tahure. Le rapport de présentation ne développe pas cet aléa, qui n'est pas mentionné dans le DOO.

Le projet de SCoT renvoie la responsabilité aux communes et aux porteurs de projet de s'assurer de la bonne prise en compte des risques naturels tout en orientant les actions qui sont exposées dans l'évaluation environnementale, notamment par :

- une identification des secteurs inondables et la protection des champs d'expansion des crues ;
- l'évitement ou la limitation de l'urbanisation en zones inondables et dans les secteurs comportant des cavités ;
- une « stratégie de repli », définie dans le DOO par la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- la réalisation des diagnostics de vulnérabilité permettant d'assurer la pérennité des sites économiques.

Les documents développent et insistent davantage sur le risque inondation et les solutions adaptées à cet aléa. La partie consacrée au risque mouvement de terrain est réduite. Le risque retrait-gonflement des argiles n'est évoqué que dans le rapport de présentation.

Pour permettre aux documents d'urbanisme locaux d'être pleinement compatibles avec les orientations et les objectifs du SCoT et pour renforcer la prise en compte des risques naturels, ***L'Ae recommande que le DOO encadre et impose des principes de prévention concernant les risques d'inondation, de mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles.***

Les risques anthropiques

a) Le risque industriel.

7 installations SEVESO sont recensées, parmi lesquelles 3 sont à « seuil haut »¹⁰ (stockage de produits phytosanitaires, fabrication de détergents, stockage de produits dangereux) et une centaine d'établissements ICPE soumis à autorisation. Les sites militaires font l'objet d'une régularisation par des demandes d'autorisation.

¹⁰ Des mesures préventives sont imposées autour des établissements SEVESO "seuil haut" pour lesquels les risques sont les plus élevés : définition des périmètres de danger, élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), information de la population et élaboration de plans de secours (Plan d'Opération Interne (POI) et Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour les sinistres sortant des limites de l'établissement).

Le DOO renvoie la responsabilité aux communes et porteurs de projet de s'assurer de la prise en compte de ces risques en préconisant une urbanisation limitée dans ces secteurs.

b) Le transport de matières dangereuses.

Une trentaine de communes du SCoT est concernée par le transport routier de matières dangereuses. Sont spécialement concernés les carrefours RN44/RD19 à Livry-Louvercy et RN44/RD54 à Pogny, 2 points dangereux en raison du risque de verse de poids lourds.

La ligne ferroviaire Paris-Strasbourg entre Châlons et Saint-Martin-aux-Champs et le canal latéral à la Marne sont concernés par le transport de matières dangereuses. Le rapport de présentation relève qu'aucune mesure de prévention n'est appliquée quant au canal latéral à la Marne.

2 gazoducs traversent le territoire d'est en ouest et du sud au nord. Le rapport de présentation indique l'existence de servitudes sur les terrains concernés.

c) Le risque de rupture de barrage.

Une trentaine de communes est concernée par le risque de rupture du barrage-réservoir Marne dit lac du Der-Chantecoq, qui relève d'un Plan particulier d'intervention. Celui-ci précise les mesures d'alerte des autorités et des populations en cas de rupture, l'organisation des secours et des évacuations.

Le territoire du SCoT est peu concerné par les risques technologiques en raison de son faible passé industriel et du nombre limité d'établissements à risques. En règle générale, les recommandations des documents face à ces aléas sont les suivants : leur recensement, les distances à respecter pour l'urbanisation et les équipements, et l'information de la population. Si le DOO reprend les risques technologiques étudiés dans le rapport de présentation, le PADD évoque « *les risques technologiques et autres pollutions* » de manière très succincte.

Les autres impacts

Les nuisances sonores.

Le rapport de présentation recense les nuisances sonores liées aux infrastructures routières et autoroutières. 56 communes sont concernées par au moins un arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé d'une infrastructure. Les nuisances sonores sont aussi dues aux infrastructures ferroviaires, avec la LGV-Est et la voie Paris-Strasbourg, et aux infrastructures aéroportuaires et aériennes avec l'aéroport de Paris-Vatry qui concerne 8 communes.

Le projet de SCoT interdit la construction de logements hors des secteurs déjà urbanisés autour de l'aéroport Paris-Vatry. **Le PADD renvoie aux documents d'urbanisme locaux la prise en compte des nuisances sonores dans les choix d'urbanisation.**

Les sites et sols pollués

Le Pays de Châlons-en-Champagne comporte 12 sites pollués localisés dans les vallées (6 dans la vallée de la Marne, 1 dans la vallée de la Coole et 1 dans la vallée de la Suippe) et en plaine agricole. Le rapport de présentation indique que 7 sites ont été traités, 2 sont en cours de travaux et 2 sont en cours d'évaluation, mais tous font l'objet d'une surveillance.

Le PADD recommande de prendre en compte la pollution des sols dans les choix de localisation et les modes d'urbanisation.

La gestion des déchets

Le rapport de présentation énumère les divers plans départementaux et régionaux fixant les objectifs à atteindre en matière de collecte et de traitement des divers types de déchets.

La collecte sélective (25 % des déchets en 2015) doit encore progresser sur le territoire du SCoT pour atteindre un objectif de 65 % des déchets recyclés en 2025 en tenant compte de l'évolution démographique, et donc de l'augmentation de la production des déchets, surtout ménagers.

Dans son DOO, le SCoT renvoie aux documents d'urbanisme locaux la prise en compte des impacts des déchets sur l'environnement et la santé humaine en prévoyant les emplacements de proximité nécessaires à la collecte sélective, en privilégiant la localisation des sites en vue d'un maillage territorial et en développant les sites et les filières de recyclage, y compris ceux des matériaux de chantier et des déchets du BTP.

Énergie, climat et qualité de l'air.

Selon le rapport de présentation, les émissions de gaz à effet de serre (GES) du Pays de Châlons-en-Champagne sont équivalentes à la moyenne nationale. Les principales faiblesses du territoire sont :

- un parc immobilier ancien et aux problèmes d'isolation qui font des logements champardennais des habitations plus énergivores que la moyenne française ;
- des émissions importantes des secteurs industriel, agricole et viticole ;
- un usage prédominant de la voiture individuelle en raison de l'étalement urbain.

Le SCoT propose des solutions pour lutter contre les pollutions atmosphériques, réduire les gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique, tels que le développement de modes de déplacements alternatifs¹¹, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments avec la création d'une Plateforme territoriale de la rénovation énergétique¹² et le développement des énergies renouvelables en favorisant les ressources locales¹³. L'énergie éolienne, tout particulièrement, se développe surtout dans la partie sud du Pays de Châlons-en-Champagne. En 2017, 67 projets d'éoliennes sont en cours, dont 40 ont été autorisées¹⁴.

Pour minimiser les impacts paysagers de l'exploitation des ressources énergétiques, le DOO préconise, la préservation des patrimoines et des vues remarquables complémentaires au classement du vignoble champenois au patrimoine de l'Unesco, et l'interdiction de tout développement éolien dans un rayon de 10 km autour de la collégiale Notre-Dame-en-Vaux à Châlons-en-Champagne et de la Basilique Notre-Dame de l'Épine.

L'Ae recommande de privilégier pour tous ces aspects d'intégration des énergies renouvelables les prescriptions sur les recommandations.

2.2.5 Le patrimoine paysager et historique.

Le paysage du Pays de Châlons-en-Champagne se caractérise par un paysage de steppes avec un faible taux de boisement (10,5 % de la surface totale ; 5 % sans les camps militaires de Mourmelon-le-Grand, Suippes et Mailly). L'évaluation environnementale initiale définit 4 grandes entités paysagères : les camps militaires, la tache urbaine de l'agglomération, les vallées humides et leurs villages, et la plaine agricole.

11 Cf point « La consommation foncière et le développement urbain – Les équipements et les services ».

12 Service public de la performance énergétique de l'habitat, dont le rôle consiste à assurer l'accompagnement des particuliers souhaitant diminuer la consommation énergétique de leur logement.

13 Les énergies renouvelables locales sont : la biomasse, la méthanisation, l'énergie éolienne, l'énergie solaire et le bois.

14 Source : Rapport de présentation _ DDT de la Marne.

La description des pelouses calcicoles (ou savarts) de la Champagne crayeuse, élément dominant du paysage jusqu'au milieu du XIXe siècle, et dont les habitats sont inscrits sur la liste rouge de Champagne-Ardenne en raison de leur valeur patrimoniale et paysagère (diversité de la faune et de la flore) est bien développée dans l'évaluation environnementale. Ces savarts sont surtout localisés dans les camps militaires de Mourmelon-le-Grand et de Suippes en zones Natura 2000, isolés les uns des autres et victimes d'embroussaillage.

L'inscription d'une partie des paysages du SCoT en tant que porte d'entrée au patrimoine mondial de l'UNESCO du site « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » est une reconnaissance de leur valeur exceptionnelle. Le projet de SCoT retient la qualité paysagère et patrimoniale comme source d'attractivité du territoire et affiche la volonté de protéger les éléments paysagers remarquables et de s'en servir comme atout pour développer l'offre touristique.

L'Ae recommande de localiser les secteurs à protéger et à valoriser en matière de paysages naturels et urbains, et de prescrire les mesures de protection à adopter pour ces secteurs au regard du développement économique.

Le DOO est très complet et oriente les actions en faveur du patrimoine paysager. **Il renvoie néanmoins aux documents locaux d'urbanisme la tâche de définir et de délimiter les éléments de préservation et de renforcement de la qualité paysagère.** Le DOO indique que la localisation des équipements de tourisme et de loisir peut être envisagée en dehors des espaces urbanisés, en lien avec la valorisation des ressources naturelles ou paysagères ou du patrimoine archéologique ou historique.

Le chapitre *Patrimoine Architectural* indique que le Pays de Châlons-en-Champagne compte 81 monuments historiques inscrits ou classés, dont 54 dans la ville de Châlons-en-Champagne, et parmi lesquelles la collégiale Notre-Dame-en-Vaux et la basilique de l'Épine bénéficient d'un classement UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle. Une Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) a été mise en place au centre de l'agglomération pour la protection du patrimoine bâti, des parcs et des paysages, mise en révision en AVAP¹⁵ en 2014 afin de constituer à terme un Site patrimonial remarquable. La ville de Châlons-en-Champagne a été labellisée « *Ville d'Art et d'Histoire* ». Si les éléments bâtis sont protégés, le rapport de présentation précise que le petit patrimoine des zones rurales ne bénéficie d'aucune protection. Le SCoT renvoie la responsabilité aux documents d'urbanisme locaux de préserver le paysage et le patrimoine.

L'Ae recommande d'intégrer dans le DOO et le PADD les principes et les mesures prescriptives de préservation du patrimoine historique, essentiellement le petit patrimoine des zones rurales ne bénéficiant d'aucune protection.

L'Ae souligne l'intérêt des dispositions du chapitre 7 du DOO, « préserver les ambiances des grandes unités paysagères », « réussir l'intégration des extensions urbaines » et « renforcer la qualité du paysage urbain », qui contribuent à promouvoir une cohérence paysagère.

2.2-6 Les transports.

L'offre de transport sur le territoire souffre d'un manque de cohérence. Ainsi, seule la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne gère un service de transports collectifs. L'objectif du SCoT est de renforcer l'attractivité de la ville-centre, des villes-relais et des centres-bourgs en

¹⁵ Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

limitant les extensions urbaines tout en développant un maillage à différentes échelles afin de répondre au mieux aux besoins de la population, tant en transports qu'en équipements.

Le DOO préconise une gestion équilibrée entre les différents modes de déplacements (automobiles, collectifs et actifs¹⁶) en favorisant notamment :

- le développement de la gare ferroviaire de Châlons-en-Champagne en tant que pôle majeur d'intermodalité ;
- le positionnement de Suippes sur l'infrastructure ferroviaire ;
- l'achèvement du contournement routier de l'agglomération châlonnaise ;
- et les modes de déplacement alternatifs.

L'Ae souligne que le DOO ne prescrit aucune mesure concrète susceptible d'améliorer les mobilités douces, peu productrices de gaz à effet de serre. Les impacts sur le climat et la qualité de l'air ne peuvent pas être évalués en l'état. ***L'Ae recommande de développer cette partie du projet de SCoT.***

2.3 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique présente une synthèse de l'analyse de l'état initial par thématique, de la justification des choix et une synthèse des incidences environnementales, qui font apparaître les principaux enjeux environnementaux du territoire du SCoT.

Les impacts du SCoT sont néanmoins présentés de manière succincte avec la conclusion que le SCoT offrira une plus-value significative sur l'environnement. Il serait utile de compléter le résumé par une présentation plus exhaustive des impacts, complétée par une présentation du suivi des effets sur l'environnement et des mesures de réduction préconisées.

Metz, le 26 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale
le président,



Alby SCHMITT

¹⁶ Le terme actifs désigne les liaisons piétonnes, la densification des itinéraires cyclables, les pôles d'échanges vélo/train, la connexion avec la véloroute européenne (Paris-Prague), la facilité de franchissement des deux rives de l'agglomération châlonnaise et le développement d'un réseau de sentiers de randonnée le long des cours d'eau de la plaine crayeuse.